FICHE INTERPRÉTATIVE 007

ENTREPRISE EN DIFFICULTÉ

1) Principes.

Le texte du décret du 19 décembre 2012, prévoit à l'article 10, 9°, que durant toute la période d'octroi de subvention (soit durant tout le temps de son agrément), l'entreprise agréée ne peut pas être une « entreprise en difficulté ».

Ce même texte définit, cette notion reprenant ainsi les termes du R.G.E.C., de la manière suivante, à savoir :

« *a) s'il s'agit de société à responsabilité limitée, lorsque plus de la moitié de son capital social a disparu, plus du quart de ce capital ayant été perdu au cours des douze derniers mois, ou*

b) s'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société, lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, ont disparu, plus du quart de ces fonds ayant été perdus au cours des douze derniers mois, ou

c) pour toutes les formes d'entreprise, lorsqu'elle remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité ».

Cette définition en ses points a) et b) se rapproche de la procédure de la « sonnette d'alarme » prévue par le Code des sociétés.

A savoir :

- Pour les SCRL (article 431) : *« [...] si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié de la part fixe du capital social, l'assemblée générale doit être réunie dans un délai n'excédant pas deux mois à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des obligations légales ou statutaires [...] ».*

Cette définition appelle deux remarques :

- Dans le cas des SCRL (majoritaires en EI), c'est le capital fixe qui doit être la base de comparaison.

- L'organe de gestion (CA) activera, généralement, cette procédure à partir du CA examinant officiellement les comptes définitifs de l'exercice écoulé (en pratique, pour un exercice clôturé au 31/12, ce sera en avril ou mai de l'année suivante).

- Pour les SA (article 633) : même définition mais relative à l'ensemble du capital social.

- Pour les GIE, cette procédure n'existe pas telle quelle, ce qui est logique puisque les membres du GIE sont censés (article 843) couvrir l'excédent des dépenses sur les recettes. Ce qui revient à dire que le deuxième critère du RGEC ne s'appliquera jamais.

Cette procédure fait référence aux notions de « capital social », « d'actif net/fonds propres ».

Qu'en est-il ?

- Dans le Code des sociétés les termes de capital et capital social recouvrent la même chose. Il s'agit bien de ce qui est pris dans les comptes sous le nom de « capital (classe 10) ».

  Il est à noter que le Code des sociétés ne fait pas de distinction entre le capital libéré ou non libéré et donc ce serait le capital souscrit qui est à prendre en ligne de compte. C'est en tout cas la thèse de l'IPCF (Institut Professionnel des Comptables et Fiscalités agréés), et donc c'est bien le compte 100 du bilan qui est à considérer.

  C'est assez logique car en cas de difficulté la première chose à faire serait de toute façon de demander la libération de tout le capital.

- Les notions d'actif net et de fonds propres recouvrent la même réalité : c'est l'actif brut (ou plus simplement actif total) moins les provisions (et impôts différés) et dettes envers les tiers (à signaler que de manière comptable les comptes de régularisation du passif font partie des dettes).

  Plus simplement l'actif net (ou fonds propres) est la somme des classes 10 à 15, c'est-à-dire la somme de : capital, primes d'émission, plus-values de réévaluation, résultat reporté, réserves et subsides en capital.

  Dans les EI, cela se résume généralement à capital+réserves+résultat reporté.

Et le RGEC dans tout cela ?

Toutefois, ce qui différencie les deux approches est la condition supplémentaire du RGEC de « plus du quart ayant été perdu au cours des douze derniers mois ».

On peut imaginer qu'une société arrive de manière très progressive à la « sonnette d'alarme » sans jamais perdre plus du quart du capital au cours d'un même exercice.

Exemple :

- Une SCRL a 20.000 EUR de capital, et son actif net est tombé à moins de 10.000 EUR mais sa perte du dernier exercice est moins que 5.000 EUR.

  Au niveau du Code des sociétés, la procédure de la sonnette d'alarme doit s'enclencher mais une telle situation ne pose pas de problème par rapport au RGEC car la condition de la perte du quart du capital lors de la dernière année n'est pas remplie.

Autrement dit :

- Une entreprise en difficulté au sens du RGEC est nécessairement en procédure de sonnette d'alarme en vertu du Code des sociétés.

- Une entreprise en procédure de sonnette d'alarme en vertu du Code des sociétés n'est pas nécessairement en difficulté au sens du RGEC.

2) Application dans le cadre du décret EI.

a) Commentaire

La solution la plus simple est donc d'adopter les critères de la procédure de la « sonnette d'alarme », ce qui a un double avantage :

- Cohérence par rapport aux règles et donc facilité de vérification.

- Comme l'organe de gestion DOIT faire ce constat et enclencher la procédure, cet organe de gestion ne pourra pas, en cas de contestation, prétendre ne pas avoir été informé.

Il y a toutefois deux points qui justifieront qu'on n'attende pas le déclenchement officiel de cette procédure par l'organe de gestion de l'EI.

- Comme signalé, le deuxième critère RGEC (la perte du quart du capital au cours du dernier exercice) est à prendre en compte.

- Volontairement ou non, une EI, dans ce cas de figure, pourrait tarder à transmettre ses comptes définitifs et ce, jusque quasiment 6 mois. Ce qui pose problème pour une libération de subventions dans le premier semestre suivant leur clôture.

Pour la même raison de délais, il semble compliqué d'attendre les comptes annuels définitifs (approuvés par l'AG) qui seront joints au rapport annuel remis pour le 15 juillet.

b) Procédure

1° Il conviendra dès lors au moment de l'examen annuel du dossier en vue du paiement du solde de l'année qui précède, et de l'avance pour l'année suivante, d'être en possession des comptes récents de l'entreprise.

On notera que les comptes annuels transmis officiellement par le CA de l'EI et annoncés comme définitifs sont normalement déjà disponibles courant avril au plus tard, et peuvent nous être communiqués sous la responsabilité des administrateurs.

2° Par ailleurs, l'accès au site de « Companyweb », permet d'examiner la santé financière de l'entreprise et l'existence éventuelle de faillite, réorganisation judiciaire, procédure d'alarme.

3° Une remarque toutefois, pour les nouvelles entreprises, une perte des deux premières années d'existence est normale ; l'entreprise doit cependant dégager un résultat positif à partir de la 3ème année.

4° Attention, dans tous les cas une entreprise constitue une « entreprise en difficulté » si une procédure collective d'insolvabilité existe (faillite, réorganisation judiciaire, règlement collectif de dettes, liquidation volontaire ou judiciaire, dessaisissement et administration provisoire).

5° Pour permettre de contrôler la situation de l'entreprise sur base des comptes annuels, outre la consultation de « Companyweb », le tableau Excel en annexe sera complété et permettra de répondre au prescrit du décret.

3) En pratique.

Avant de procéder à tout paiement, l'administration vérifie que l'EI n'est pas en difficulté sur base des données comptes de l'EI et des données de Companyweb.

Trois points sont analysés en priorités :

- L'année de constitution ;
- Si l'entreprise est soumise à une procédure collective d'insolvabilité
- Si plus de la moitié du capital n'a pas disparu ou si plus d'un quart du capital n'a pas été perdu au cours des 12 derniers mois.

Si l'entreprise est déclarée en difficulté par l'administration (voir annexe 1), aucun paiement ne sera effectué en faveur de l'EI. Cette décision sera notifiée à l'EI.

Remarque :

Si la situation sur Companyweb montre que les capitaux proprees sont inférieurs à 50% du capital, la procédure de la sonnette d'alarme sera enclenchée. Cette procédure n'indique pas que l'EI est une entreprise en difficulté, mais invite à faire plus attention à certaines entreprises car elles pourraient rapidement tomber en difficulté.

Annexe 1 : Calcul entreprise en difficulté.

Ei n°:	
Nom:	
Type:	**SA, SCRL**

A *Année de Constitution:* **2011**
Année de l'Examen: **2014**
3

B *Entreprise soumise à une procédure collective d'insolvabilité?* **Non**

C *Dans le bilan*

Classe 1	Rubriques	Constitution	2012	2013	Différence
10	Capital				0.00

Plus de la moitié du capital social a disparu? **Non**
Plus du quart du capital a été perdu au cours des 12 derniers mois? **Non**

D ***Entreprise en Difficulté?*** **Non**

Vérification

Situation sur Company Web?

* Dettes échues envers l'ONSS	Non
* La Loi sur la continuité des entreprises	Non
* Dettes échues envers le FISC	Non
* Procédure de sonnette d'alarme (Capitaux propres < 50% du Capital)	Non
* Taux d'endettement global > 100%	Non
* Rendement négatif sur le total de l'actif durant au moins les deux dernières années	Non
* Warnings de certaines filiales	Non
* Liquidité au sens strict/large inférieure à 1	Non

Entreprise en Difficulté? **Non**